



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Arrentières (10)**

n°MRAe 2021DKGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 février 2021 et déposée par la commune d'Arrentières (10), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Police des eaux de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 10 mars 2021 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Arrentières (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Arrentières ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 219 habitants en 2016 ;
- la présence de zones à dominante humide le long du ruisseau des Cuvelots et le long de la rivière de la Bresse ;

Observant que :

- par délibération du 8 janvier 2021 du conseil municipal, la commune, dont la population se stabilise, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur les parties urbanisées et urbanisables de son territoire**, desservies par le réseau actuel d'assainissement, avec une habitation supplémentaire à relier, située 17 rue de la Fontaine Michelot ; cette décision a été prise après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type séparatif comportant 3,8 km de canalisations gravitaires, relié à une Station de traitement des eaux usées communales (STEU), dont l'exutoire est le ruisseau des Cuvelot, jugé en bon état chimique mais en état écologique médiocre ;
- cette STEU est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 550 Équivalents-habitants (EH) ; la charge maximale constatée en entrée en 2019 s'élevait à 366 EH ; elle est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2019, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ;
- la Police de l'eau de la DDT précise que la non-conformité est essentiellement due à un défaut de remontées des données et de suivi administratif ; un nouvel exploitant a été choisi par la commune en 2020 ce qui devrait permettre une meilleure gestion des installations ; par ailleurs, des études sont en cours pour améliorer les réseaux et réhabiliter la STEU qui comporte un défaut de construction sur les bétons (les ouvrages sont toutefois restés étanches jusqu'ici) ;
- 9 constructions sont placées par le projet en zone d'assainissement non collectif ; 5 ont fait l'objet d'un contrôle par le bureau d'étude et 1 seule apparaît conforme à la législation ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été déléguée au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) de l'Aube afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité, le suivi de leur bon fonctionnement ainsi que l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- une carte des contraintes de sol à l'épandage souterrain ainsi qu'une carte des contraintes d'habitat ont été réalisées qui ont permis de préconiser des filières de type épandage souterrain ou lit filtrant vertical non drainé ;

Recommandant :

- ***d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***de réaliser des études pédologiques afin de valider pour chaque parcelle le dispositif d'assainissement non collectif choisi ;***

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ; celui-ci est constitué, en centre-bourg de canalisations enterrées comportant 3 branches principales et, en dehors du bourg par un réseau de fossés ;
- une cartographie a été réalisée présentant :
 - les zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser, l'infiltration à la parcelle est recommandée ; à défaut, tout rejet d'eau pluviale dans le réseau de collecte doit se faire selon les règles de limitation définies (débit de fuite de 1 litre par seconde pour 1 hectare pour une pluie décennale) ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- les zones naturelles, agricoles, non constructibles ou d'habitat dispersé dans lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols ;
- la construction de 8 bassins de rétention est prévue pour capter les ruissellements agricoles et viticoles avant qu'ils ne rejoignent le cours d'eau ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Arrentières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arrentières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arrentières (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.